

STATUTS ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les membres adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les articles L141-1, L141-7 et L144-1 du code des assurances.

La dénomination de l'association est *Lourmel Indépendants*.

ARTICLE 2- OBJET

Cette association a pour objet :

- La promotion et le développement de la retraite, de la prévoyance complémentaire et de la santé auprès des Travailleurs Non Salariés non agricoles ;
- Dans cette optique, l'étude, la négociation, la mise en place et la souscription de contrats collectifs d'assurance auprès d'organisme(s) assureur(s) ;
- L'information des membres de l'association sur les contrats collectifs d'assurance souscrits ;
- Le développement des relations entre les membres de l'association.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet tel que défini ci-dessus.

ARTICLE 3- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à *108 rue de Lourmel 75015 PARIS*.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du conseil d'administration qui a aussi pouvoir pour modifier les statuts.

ARTICLE 4- DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5- COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

5-1 Les membres fondateurs, sont les personnes morales qui ont participé à la création de l'association.

Ce sont :

- La Caisse du Régime de Prévoyance de l'Imprimerie du Livre, des Industries Graphiques et des métiers de la Communication désignée sous l'intitulé CARPILIG/P, Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, créée dans le cadre des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du Livre IX du Code de la Sécurité dont le siège est 108 rue de Lourmel Paris 15^{ème} (inscrite sous le numéro SIREN 533.889.960.

- La Mutuelle Générale Interprofessionnelles (dite MGI) sise à Paris 15^{ème}, 108 rue de Lourmel (Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, inscrite sous le numéro SIREN 437 994 205.

Ils sont dispensés de cotisations.

5-2 Les membres adhérents sont les personnes physiques ayant la qualité de « Travailleurs Non-Salariés », ou ayant exercé une telle activité et bénéficiant à ce titre d'une pension de vieillesse, ou collaborant à une telle activité en qualité de conjoint collaborateur, et qui adhèrent à un contrat collectif d'assurance souscrit par l'association.

Toute personne adhérent à un contrat collectif d'assurance souscrit par l'association devient de droit « membre adhérent » de l'association.

Chaque membre adhérent acquitte une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association. La personne démissionnaire est exclue à la date de sa démission du ou des contrats d'assurance de groupes souscrits par l'association et auxquels elle adhérait ;

- Par décès pour une personne physique ;

- Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;

- Par radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle à l'association après un rappel demeuré impayé ;
- Par exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications ;
- Par fin d'adhésion d'un membre adhérent au(x) contrat(s) d'assurance souscrit(s) par l'association auprès d'organisme(s) assureur(s).

ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- Fe toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITÉ

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception le premier exercice social commence à la date de publication de l'association au journal officiel jusqu'au 31 décembre de l'année de publication.

La comptabilité de l'association est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9-1 Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans ; leur mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement de leur mandat.

L'assemblée générale fixe, lors de chaque renouvellement du conseil, et sur proposition du conseil, le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir dans les limites de 3 à 12.

Le conseil d'administration se compose obligatoirement de deux collèges :

- le collège des membres de droit composé d'au moins un administrateur,
- le collège des membres adhérents.

Le conseil d'administration est toujours composé pour plus de la moitié d'administrateurs ne détenant pas ou n'ayant pas détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt, ni aucun mandat dans un organisme d'assurance signataire d'un contrat d'assurance de groupe avec l'association et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part d'un de ces mêmes organismes.

Chaque conseil d'administration d'un membre de droit propose au vote de l'assemblée générale de l'association une personne pour un poste d'administrateur ; le conseil d'administration de l'association devant comprendre au moins un administrateur élu par l'assemblée générale de l'association parmi les personnes proposées par les membres de droit.

Les autres administrateurs de l'association sont élus par l'assemblée générale. Ces administrateurs peuvent être soit des membres adhérents soit des personnes extérieures choisies en fonction de leur compétence. En cas d'égalité de voix, est élu le membre adhérent ayant le plus d'ancienneté dans son adhésion à l'association.

A cet effet, 60 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera l'élection des administrateurs, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration ;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 14-1 des présents statuts.

Par exception le premier conseil d'administration de l'association est désigné par l'assemblée générale constitutive des membres fondateurs. Les membres de ce premier conseil sont désignés par les membres fondateurs pour une durée allant jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les premiers comptes clos et élira les membres du conseil d'administration.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale ad nutum, le membre du conseil d'administration concerné ayant été préalablement appelé à faire valoir ses observations.

En cas de vacance de poste d'un administrateur du collège des membres fondateurs, les membres fondateurs proposent au conseil d'administration un ou plusieurs remplaçants ; le conseil procédant à une cooptation parmi ces remplaçants proposés.

En cas de vacance de poste d'un administrateur du collège des membres adhérents, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement en choisissant un remplaçant parmi les membres adhérents.

Toute cooptation du conseil d'administration est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs de l'administrateur coopté en remplacement prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de la personne remplacée. Si la ratification par l'assemblée générale n'est pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis par le remplaçant n'en seraient pas moins valables.

Conformément à l'article R144-1 du code des assurances, nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'association, ni directement ni indirectement ou par personne interposée, ni administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du Code des assurances.

9-2 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour des assemblées et est à l'initiative du texte des résolutions.

Tout membre à l'association peut toutefois proposer une résolution à l'assemblée générale. Le conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée générale les projets de résolutions qui lui ont été communiqués 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des membres ou par cent membres si le dixième est supérieur à cent.

Dans les limites des pouvoirs réservés à l'assemblée générale, le conseil d'administration étudie, négocie les nouveaux contrats collectifs d'assurance, discute des aménagements qui pourraient être apportés aux contrats existants, et suit l'évolution de ces contrats, ainsi que les conditions de gestion avec les assureurs.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 10- RÉUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou sur demande de deux au moins administrateurs.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations ; la présence d'un administrateur du collège des membres fondateurs étant toujours obligatoire pour cette validité des décisions.

Le vote par procuration est interdit.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du conseil d'administration. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir au président au moins 15 jours avant la date de la réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du conseil d'administration, signé par le président et au moins un autre administrateur.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour en stricte relation avec l'exercice de leurs mandats à l'exclusion de tout autre avantage, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 11- BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit tous les trimestres ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du bureau, pourra être considéré comme démissionnaire de celui-ci.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du bureau, signé par le président et le secrétaire.

Par exception les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive des membres fondateurs parmi les premiers administrateurs.

ARTICLE 12 – LES MEMBRES DU BUREAU

12-1 Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Le président convoque les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire, et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il peut déléguer à un autre membre ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

12-2 Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du conseil d'administration et du bureau, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

12-3 Le trésorier

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Il établit ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer sous son contrôle, les fonds et la trésorerie de l'association.

ARTICLE 13- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix.

Pour l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale, un membre a la faculté de donner mandat à un autre membre, ou à son conjoint.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membres. Un même membre ne peut disposer de plus de 5% des droits de vote.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités définies par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par 50 membres.

Les décisions en assemblée générale sont obligatoires pour tous.

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE

14-1 Dispositions générales

Les convocations à une assemblée générale doit être envoyées au moins 30 jours à l'avance, par courrier simple ou par mail lorsque celui-ci a été communiqué à l'association.

La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolution présentés par le conseil d'administration ainsi que ceux qui lui ont été communiqués par des membres de l'association dans les conditions définies à l'article 9-2 ci-dessus.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si mille membres ou un trentième des membres au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est indiqué sur les convocations.

Pour toute assemblée générale, une feuille de présence est émargée et certifiée par le président et un autre administrateur.

Un procès-verbal est obligatoirement établi pour chaque assemblée générale.

Tout membre peut, en se rendant au siège social de l'association, consulter les procès-verbaux des assemblées générales et en obtenir une copie.

14-2 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion de l'association par le conseil d'administration, le rapport sur les conventions réglementées de l'article L612-5 du Code de commerce, délibère sur l'approbation des comptes, le quitus à l'égard des membres du conseil d'administration, la nomination des administrateurs, la nomination de commissaires aux comptes lorsque leur nomination est obligatoire au regard des dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale ordinaire a seule qualité pour autoriser la signature de nouveaux contrats d'assurance de groupe, la signature d'avenants aux dispositions essentielles des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association.

Sont considérées comme des dispositions essentielles de contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association :

- la définition des garanties offertes ;
- La durée du contrat ;
- Les modalités de versement des primes ;
- Les frais et indemnités de toute nature prélevés par l'entreprise d'assurance, à l'exception des frais pouvant être supportés par une unité de compte ;
- Le taux d'intérêt garanti et la durée de cette garantie, les garanties de fidélité et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéficiaires ;
- La liste des supports en unités de compte, sauf lorsque la modification est autorisée ou prévue par le contrat ;
- Les conditions dans lesquelles la liste des supports en unités de compte peut évoluer ;
- Les modalités de rachat, de transfert ou de versement des prestations du contrat ;
- La faculté de procéder à des avances consentie par l'entreprise d'assurance.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants, dont la résolution définit l'objet, relatifs à des dispositions non essentielles d'un contrat d'assurance de groupe. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus prochaine assemblée générale.

Le président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués aux administrateurs, conformément à l'article R141-9 du Code des assurances. Il informe également l'assemblée générale de toute rémunération versée par une entreprise d'assurance à un ou plusieurs membres du conseil d'administration et liée au montant de primes ou à l'encours des contrats souscrits par l'association.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

14-3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, sa scission, un apport partiel d'actif ou son affiliation à une union d'associations.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

L'association est liquidée conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 - FORMALITÉS

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive **le 10 juillet 2019**.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.